



HAL
open science

Constats d'héritages dans la Jérusalem mamelouke

Christian Müller

► **To cite this version:**

Christian Müller. Constats d'héritages dans la Jérusalem mamelouke : les témoins du cadî dans un document inédit du Ḥaram al-Šarîf. Les Annales Islamologiques, 2001, 35, pp.291-319. halshs-04147905

HAL Id: halshs-04147905

<https://shs.hal.science/halshs-04147905>

Submitted on 1 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Christian MÜLLER

Constats d'héritages dans la Jérusalem mamelouke :

les témoins du cadî dans un document inédit du Ḥaram al-Šarîf

ENVIRON la moitié des neuf cents documents mamelouks du musée du Mont du Temple (Al-Ḥaram al-Šarîf) à Jérusalem est constituée d'inventaires après décès. Y sont inventoriés les biens des personnes mourantes ou déjà décédées, en présence de témoins mandatés par la cour du cadî šāfi'ite¹. Cet inventaire était généralement effectué sur place, c'est-à-dire au domicile du *de cuius*, et prenait en compte les vêtements et les objets usuels, les biens immobiliers, ainsi que les dettes et crédits éventuels. L'autorisation du cadî était sans doute requise pour ce type de constats, comme l'indique la mention régulièrement inscrite sur les actes, avec quelques variantes, vers la fin du texte : «*wa-dubiṭa dālika bi-l-idn al-karim al-'ālī al-hākimi*» («Ceci a été enregistré avec la noble et haute autorisation octroyée par le juge»). La signature du document par les témoins garantissait la légalité de la procédure de constat et autorisait son utilisation comme document de référence pour le partage des biens selon le droit musulman².

Huda Lutfi a étudié ces inventaires avec des méthodes statistiques en s'efforçant d'en dégager des conclusions sur l'histoire sociale³. Mais un grand nombre de questions demeurent posées à propos de l'exécution de la procédure de constat (*wuqūf*) d'inventaire par le tribunal du cadî et son enregistrement. À ce sujet, l'étude du document n° 181⁴, une liste de personnes mandatées par le cadî pour effectuer les constats d'inventaires⁵, va s'avérer particulièrement riche d'enseignements. C'est ce document que nous allons présenter et analyser dans les lignes suivantes, et dont on trouvera en appendice l'édition et la traduction.

Christian Müller, IRHT, Paris.

¹ Cf. Huda Lutfi, *Al-Quds al-Mamlūkiyya. A History of Mamlūk Jerusalem Based on the Ḥaram Documents*, Berlin, 1985. Pour l'ensemble de la collection, cf. Donald P. Little, *A Catalogue of the Islamic Documents from Al-Ḥaram al-Šarîf in Jerusalem*, Beyrouth, 1984.

² Un étude exhaustive des procédures successorales sera donnée dans l'ouvrage que nous préparons sur le fonctionnement du

système judiciaire à Jérusalem au xiv^e siècle d'après les documents du Ḥaram al-Šarîf.

³ Cf. H. Lutfi, *op. cit.*

⁴ Nous référons à la numérotation des documents du Ḥaram al-Šarîf dans l'inventaire de D. Little dans *op. cit.*

⁵ C'est le seul document de ce type dans notre corpus. Cf. H. Lutfi, *op. cit.*, 18f., D. Little, *op. cit.*, 350.

Le document n° 181 est un feuillet unique plié longitudinalement et rempli d'écriture sur deux colonnes de part et d'autre du pli. Ce format est appelé *daftar* dans la langue de la chancellerie islamique⁶. Le préambule de ce « feuillet béni » (*waraqā mubāraka*) en indique le propos : il s'agit d'une liste des opérations effectuées pour le juge dans le but de garantir la préservation de biens meubles revenant à des personnes « absentes ou autres », et de recueillir des preuves légales (*huġġa*) au sujet de la propriété. Le *cadi* de Jérusalem de l'époque, Šaraf al-Dīn Abū L'Rūḥ 'Īsā al-Anṣārī al-Ḥazraġī al-Šāfi'ī (793/1390-797/1395)⁷, y est appelé Al-Šarafī al-Anṣārī al-Ḥazraġī al-Šāfi'ī (ligne 4). Suit, sur deux colonnes (ci-après désignées comme 'A' et 'B'), une énumération de témoins mandatés à cet effet. Elle débute au premier *dū 'l-hiġġa* de l'an 795 / 8 octobre 1393. La dernière entrée est datée du 13 du même mois. Seul le premier feuillet est conservé, qui comporte au *recto* vingt et une entrées concernant vingt-deux personnes (un inventaire conjoint ayant été réalisé pour les biens d'un couple marié), et au *verso* trois entrées. Les entrées au *recto* correspondent à la période du premier au douze du mois. Le *verso* porte une entrée datée du « vendredi » (*ġum'a*), puis après environ trois lignes laissées en blanc, les entrées concernant la date du treize du mois. La partie inférieure de la première colonne du *verso*, ainsi que la seconde colonne, sont vides.

Grâce à notre examen systématique du *corpus* du Ḥaram al-Šarif, nous avons pu pour la première fois établir des réseaux de correspondance entre cette liste et les inventaires après décès, dispersés dans le *corpus*, auxquels elle réfère. Les informations contenues dans les inventaires s'avèrent indispensables pour déchiffrer la liste. De plus, la mise en parallèle de la liste avec les inventaires après décès conservés dans ce fonds autorise un certain nombre de conclusions sur les méthodes de travail du tribunal du *cadi* et de ses témoins. En particulier, le préambule indique que les personnes qui effectuent les constats travaillent sous les ordres du *cadi*. Les inventaires parlent de « témoins mandatés par le juge » (*al-šuhūd al-'udūl al-mandūbin min maġlis al-ḥukm*), et la liste atteste en outre de la fréquence avec laquelle les témoins se déplacent pour faire ces inventaires, ce qui confirme l'hypothèse d'une professionnalisation de l'activité de témoin⁸.

Voyons d'abord les normes suivies par la rédaction de ces notices : est donné en premier le jour de la semaine, en caractères légèrement plus larges, puis le nom des personnes mandatées par le juge pour faire un constat auprès d'une personne, dont on spécifie immédiatement si elle est « gravement malade » (*da'if*) ou « décédée » (*mayyit*), mention parfois suivie du lieu où est effectué l'inventaire, cette dernière précision ne se trouvant plus après le début de la liste. Par exemple : « *waqafa fulān wa-fulān 'alā da'if* (ou

⁶ Sur ce type de document cf. D. Little, *op. cit.*, p. 333, qui classe dans son inventaire la liste n° 181 sous cette rubrique (cf. *ibid.*, p. 350).

⁷ Sur ce personnage, cf. Muġīr al-Dīn al-'Ulaymī al-Ḥanafī, Abū 'l-Yumn, *Al-Uns al-ġalil*, Naġaf, 1388 h./1968, vol. 2, p. 119; et D. Little, *op. cit.*, p. 9-12.

⁸ Voir Émile Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaires en pays d'Islam*, nouvelle édition, Leyde, 1960, p. 245-252. J'ai formulé cette hypothèse également sur la base des cas judiciaires de Cordoue au xi^e siècle, Chr. Müller, *Gerichtspraxis im Stadtstaat Córdoba. Zum Recht der Gesellschaft in einer malkitisch-islamischen Rechts-tradition des 5./11. Jahrhunderts*, Leyde, 1999, p. 191.

«*mayyit*») *bi-ḥārati kaḏā* («un tel et un tel ont effectué l'inventaire auprès d'un malade, ou d'un mort, dans tel quartier»). Pour les femmes, on spécifie le statut matrimonial et le cas échéant le nom de l'époux. Obligatoirement sont ensuite indiqués les noms des ayants droit, et l'on précise parfois si ces derniers sont présents à Jérusalem (*ḥādir*) ou absents (*ḡā'ib*). Grâce à la confrontation avec les inventaires, on s'aperçoit que dans la liste, cette dernière précision figure toujours lorsque les héritiers sont «absents», mais seulement parfois lorsqu'il s'agit de personnes «présentes». Dans les cas où les parts des ayants droit (*farā'id*) n'épuisent pas la totalité des biens à hériter, c'est le Trésor public de l'état mamelouk (*bayt al-māl*) qui est nommé comme ayant droit. Lorsque plusieurs inventaires ont été réalisés le même jour, la formule est, faisant suite à la mention du premier inventaire effectué un jour donné, «*wa-fi-hi*» («et ce même jour, etc.»).

Le caractère obligatoire de ces mentions renseigne sur la fonction d'une telle liste: il s'agit d'identifier tous les constats établis dans une période donnée, ainsi que les témoins qui y ont participé et d'offrir un tableau synoptique des cas où des héritages reviendraient soit à des héritiers absents, soit au Trésor public. Le préambule nous avait appris que cette liste était destinée au cadī, auquel il incombe, en vertu du droit musulman, d'apporter un soin particulier à garantir la préservation des biens des personnes absentes. On sait par d'autres sources qu'après les partages d'héritages réglés sous l'autorité du cadī, celui-ci réservait les parts revenant aux personnes absentes pour en confier la garde à des personnes de confiance, afin que celles-ci les restituent ultérieurement à leurs propriétaires légitimes⁹. Cet ensemble de faits explique le soin avec lequel ont été enregistrés les héritiers absents. Accessoirement, on peut aussi imaginer que cette liste ait pu constituer pour le cadī un moyen de contrôler les activités des témoins.

Des vingt-quatre constats mentionnés dans le document n° 181, on a pu retrouver la trace de dix-sept, au travers de dix-neuf inventaires dont trois portent sur le même constat. Pour le *recto*, qui porte sur une durée continue, la proportion est même plus importante encore, puisque le nombre des constats se laissant rapporter à un inventaire s'élève à seize sur vingt et un. Au regard des six siècles écoulés entre l'époque de la rédaction de ces documents et aujourd'hui, c'est une proportion considérable, qui ne peut recevoir qu'une explication: les documents du Ḥaram al-Šarīf remontent pour leur majorité à un fonds homogène d'archives ayant vraisemblablement appartenu à un seul et même juge¹⁰. Cette observation appelle une question: pourquoi certains documents ont-ils été conservés plutôt que d'autres? On peut faire l'hypothèse qu'une fois l'affaire classée, il ne subsiste plus de motif pour conserver les documents qui y sont relatifs. L'explication serait alors que les affaires d'héritages qui impliquent des héritiers absents supposent un temps de règlement plus long que les autres, et que les documents qui les concernent furent conservés par le cadī pendant plus de temps: dans cette hypothèse, la

⁹ Cf. par ex. Chr. Müller, *op. cit.*, p. 217; pour un exemple concernant Jérusalem, voir D. Little, «Documents Related to the Estates of a Merchant and His Wife in Late Fourteenth Century Jerusalem», in *Mamluk Studies Review* II, 1998, p. 93-193, spécialement p. 127.

¹⁰ Comme Little en avait déjà émis l'hypothèse dans son catalogue, *op. cit.*, introd., p. 10-12.

durée de leur conservation eût excédé la date de la fin de la judicature du *cadi* détenteur du fonds (*šawwāl* 797 / juillet-août 1395). Mais notre tentative d'explication se heurte au fait que sur les dix-sept inventaires conservés, certains impliquent exclusivement des héritiers présents, tandis que d'autres, impliquant des héritiers absents, ont disparu ¹¹. D'autre part, il se peut que l'on identifie encore d'autres inventaires. Une réponse définitive à ce sujet ne viendra, éventuellement, qu'au terme de l'analyse exhaustive de tout le *corpus*. En effet, on ne peut exclure que certaines affaires impliquant des héritiers absents eussent été réglées dans l'entre-temps ni, à l'inverse, que d'autres impliquant des héritiers présents eussent cependant traîné en longueur, par exemple dans des cas d'héritiers mineurs.

Date du constat selon la liste	Localisation dans la liste	Personne concernée	N° du doc. (Little)	Date de l'inventaire d'après le doc.
<i>layla tuqarru [...]</i> <i>'an mustahall</i> <i>al-ḥiġġa</i>	col. A à droite, l. 8-11	pas nommée (décédé)	555	1. <i>ḍū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>mustahall</i>	col. A à gauche, l. 8-10	Quṭlū (malade)	845	1. <i>ḍū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>fī-hi</i>	col. A à gauche, l. 11-14	Yāqūta (malade)	656	1. <i>ḍū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>fī-hi</i>	col. A à droite, l. 12-18	deux épouses (malades)	143	2. <i>ḍū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>intahā yawm</i> <i>al-ġum'a</i>	col. A, l. 19	pas de <i>wuqūf</i>		
<i>intahā al-sabt</i>	col. A, l. 21-22	Malik (décédée)	–	–
<i>fī-hi</i>	col. A, l. 23	– ?	167	3. <i>ḍū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>fī-hi</i>	col. A, l. 24-25	Ibrāhīm ¹²	698	3. <i>ḍū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>al-aḥad</i> <i>tābi'u-hu</i>	col. A, l. 25-26	pas nommée (malade)	–	–
<i>fī-hi</i>	col. A, l. 26-27	Zaynab (malade)	750	3. <i>ḍū 'l-ḥiġġa</i> 795
–		– ? (malade)	94	4. <i>ḍū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>al-iṭṭayn</i> <i>ḥāmisu-hu</i>	col. B, l. 36-38	Fāṭima (décédée)	261	6. <i>ḍū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>fī-hi</i>	col. B, l. 38-39	– ? (malade)	–	–
<i>al-tulaṭā</i> <i>sābi'u-hu</i>	col. B, l. 40-43	Ḥātūn (?)	–	–

¹¹ Manque l'attestation de trois cas impliquant des héritiers absents (samedi 2, coll A, l. 29f.; mardi 7, col. B, l. 40-43, et samedi 11, col. B l. 57-59. À l'inverse, trois cas concernant des héritiers présents sont signalés, col. A, l. 31, correspondant au doc. n° 167; verso. l. 1-2 et verso l. 6-8, sans inventaires correspondants.

¹² Il s'agit ici d'un cas particulier: la personne concernée s'est elle-même présentée devant le tribunal pour déclarer l'état de ses biens. La liste mentionne ce fait dans l'entrée correspondant au document.

Date du constat selon la liste	Localisation dans la liste	Personne concernée	N° du doc. (Little)	Date de l'inventaire d'après le doc.
<i>fi-hi</i>	col. B, l. 43-44	Ibrāhim (malade)	549	7. <i>dū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>fi-hi</i>	col. B, l. 45-47	Ḥalima (malade)	432	7. <i>dū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>al-ḥāmis tāsi'u-hu</i>	col. B, l. 48-50	Alfiyya (malade)	124	9. <i>dū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>fi-hi</i>	col. B, l. 50-52	Quṭlū Malik (malade)	412	9. <i>dū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>fi yawm rābi' (?) al-ḥiġġa</i>	col. B, l. 53-54	Ḥammād (malade)	435	10. <i>dū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>idem</i>	<i>idem</i>	<i>idem</i>	441	10. <i>dū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>idem</i>	<i>idem</i>	<i>idem</i>	720	10. <i>dū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>wa-l-sabt</i>	col. B, l. 55-57	Fāṭima (malade)	765	11. <i>dū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>fi-hi</i>	col. B, l. 57-58	Ṣalāḥ (malade)	–	–
<i>al-aḥad tāni 'ašar</i>	col. B, l. 59-60	Aḥmad (malade)	245	12. <i>dū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>fi-hi</i>	col. B, l. 61-62	'Ā'īša (malade)	760	12. <i>dū 'l-ḥiġġa</i> 795
–	–	Ṣalāḥ (?)	766	12. <i>dū 'l-ḥiġġa</i> 795
<i>yawm al-ġum'a</i>	<i>verso</i> , l. 1	Yūsuf (malade)	–	–
<i>tālīṭ 'ašar al-iṭṭayn</i>	<i>verso</i> , l. 6-8	'Ā'īša (décédée)	–	–
<i>fi-hi</i>	<i>verso</i> , l. 8-10	Sutayta (malade)	170	13. <i>dū 'l-ḥiġġa</i> 795
–	–	Ṣalāḥ (?)	414	13. <i>dū 'l-ḥiġġa</i> 795

Tableau synoptique des constats mentionnés dans la liste du doc. n° 181 en correspondance avec les inventaires conservés pendant cette période.

Notre tableau indique systématiquement : les mentions de constats selon la liste du doc. n° 181 (colonne 1) et leur localisation dans ce document (col. 2). La colonne 3 indique la personne concernée, ce qui permet d'établir le lien avec les documents d'inventaire, eux-mêmes indiqués col. 4. La colonne 5 comporte les dates des constats indiquées sur les inventaires. Certains inventaires effectués pendant cette période n'ont pas de correspondant dans la liste. Cela tient au fait que celle-ci a été coupée à son extrémité inférieure, amputant la fin des colonnes A et B. Il s'agit des documents n° 94 (daté du 4 *dū 'l-ḥiġġa*) et n° 766 (en date du 12 *dū 'l-ḥiġġa*). Reste un document, daté du premier tiers du mois, qui ne peut être mis en relation avec la liste : il s'agit d'un témoignage attestant du décès d'une certaine Fāṭima bint Asandamur et indiquant la liste de ses héritiers¹³. Ce document n'est pas un constat d'inventaire *stricto sensu*, et en admettant que le décès remonte à une période antérieure, ce que le document ne précise pas, il est possible que l'inventaire des biens de la défunte ait été réalisé avant la période sur laquelle porte notre liste.

¹³ Doc n° 647, éd. K.Ġ. al-'Asali, *Waṭā'iq maqdisiyya ta'riḥiyya li-ta'riḥ al-Quds*, Amman, 1983-1985, vol. II, n°s 13-14, p. 53-58.

Les indications de date dans la liste du doc. n° 181 présentent des incohérences. En admettant que le jour intercalé entre le 9 et le 11 du mois, et qui est désigné dans le document par l'expression «*yawm rābi' (?) al-ḥiġġa*» (que nous n'avons pas réussi à expliquer), correspond en effet au vendredi 10 *dū 'l-ḥiġġa*, jour de la fête du petit sacrifice (*'id al-adhā*), la séquence des jours de la semaine serait correcte. La correspondance entre jour de la semaine et date n'est pas systématiquement indiquée, et les quelques repères qui existent sont contradictoires : si l'on considère la séquence jeudi 9 – samedi 11 – dimanche 12 – lundi 13 comme correcte, la date du lundi 5 est erronée, puisque le 5 devrait être dans ce cas un dimanche. À l'inverse, si le 5 est effectivement un lundi, toutes les autres indications sont fausses. Cette seconde hypothèse étant très peu probable, on peut considérer que le lundi devait être en effet le 6. Dès lors, entre le premier jour du mois (*mustahall*) et le vendredi suivant enregistré (*intahā yawm al-ġum'a*) manque un jour. Cette hypothèse est confirmée par la première entrée de la liste, l. 7, qui indique : «Le jour (litt. la nuit) dont on avait établi par calcul que c'était le premier du mois de *dū 'l-ḥiġġa*». Les notices du jour suivant indiquent encore une fois que ce jour est le «début» du mois (*mustahall*) (l. 9). On a cependant la certitude qu'il s'agit de deux jours consécutifs, car les notices concernant un même jour sont toutes introduites par «*wa-fi-hi*». Pourtant, tous les inventaires effectués ces deux jours portent bien la même date, celle du premier. C'est seulement dans la suite du mois que, semble-t-il, on s'est aperçu que le jour indiqué comme «*mustahall*» était en fait le deux du mois, et l'on a continué ensuite à dater en fonction de cela ¹⁴.

Ce changement de date rentre en compte à la suite du lundi 5, puisque le jour suivant est donné comme le mardi 7 (cf. l. 36 et 40). L'un des auteurs s'est rétrospectivement aperçu, à partir du lundi 5 (en réalité le 6) de l'inconséquence de la datation. La liste a été poursuivie correctement (mardi 7, etc.), et rectifiée *a posteriori* lorsque c'était possible : ainsi, ligne 33, dans l'indication *al-aḥad rābi'u-hu* (le dimanche quatre), le *ra'* de *rābi'* a été surchargé pour transformer le mot en *tābi'* (le dimanche suivant).

Si l'on ne retient pas l'hypothèse de ce changement de date, il en découle des contradictions encore plus graves. Si l'on admet que la séquence mardi 7 – jeudi 9 – samedi 11 – dimanche 12 – lundi 13 comme correcte et que la date du lundi 5 est erronée, il faudrait admettre que le 4 ayant été un samedi, et les deux documents relatifs à ce samedi (n° 167 et n° 698) portant la date du 3, ces constats aient été antidatés d'un jour, ainsi que les deux documents relatifs au dimanche (n° 750 et n° 94), dont le premier serait même antidaté de deux jours. Ce concours de circonstance paraît extrêmement peu probable. L'autre hypothèse se heurte aussi à des objections : si l'on prend pour assurée la date du lundi 5, toutes les dates ultérieures seront décalées, comme on l'a déjà dit. Les inventaires datés des 3 et 4 correspondraient en gros aux dates de leur enregistrement sur la liste, mais tous ceux datés à partir du 6 *dū 'l-ḥiġġa* seraient datés du jour suivant le jour où aurait effectué le constat d'après la liste, ce qui n'est pas absolument impossible, puisque les inventaires auraient pu être rédigés le lendemain du déplacement des témoins.

¹⁴ Sur l'incertitude des dates dans le calendrier musulman, cf. B. Spuler, «Con amore oder: Einige Bemerkungen zur

islamischen Zeitrechnung», in *Der Islam* 38, (1962-1963), p. 154-160.

Ces contradictions se résolvent si l'on retient l'hypothèse de la confusion de date. On aurait, en somme, daté du premier le jour d'abord considéré comme le premier du mois (liste, l. 7; doc. n° 555); puis on se serait ravisé, et on aurait considéré que le mois débutait en fait le jour suivant. On aurait alors également daté les inventaires de ce jour du «premier», et poursuivi ainsi de jour en jour, jusqu'au cinq. Le «mardi 7», on serait revenu au décompte original, peut-être sur la remarque d'une autorité supérieure.

Suivant ce scénario, les indications de la liste concordent en gros avec les dates des inventaires. Deux discordances, légères, subsistent cependant : l'inventaire n° 143, enregistré sous la même date que ceux qui le précèdent dans la liste, est pourtant daté du jour suivant, et a peut-être aussi été rédigé le jour suivant. On trouve également deux inventaires datés de jours différents sous la rubrique du premier dimanche du mois. Le doc. n° 94, qui aurait dû figurer au bas de la liste, dans la partie déchirée du document, est datée du 4, tandis que le doc. n° 750, qui est mentionné dans la liste immédiatement *supra*, porte la date du 3. Plus loin dans la liste, toutes les dates portées sur les inventaires correspondent aux entrées de la liste.

D'une manière plus générale, on peut dire que les auteurs de la liste ne manifestent pas une rigueur absolue pour enregistrer les dates des constats. Ainsi, le premier jour du mois ont été enregistrés trois documents qui datent effectivement de ce jour (les n° 555, n° 845 et n° 656), mais aussi un document établi le lendemain (le n° 143). De même, on trouve trois documents datés du 3, dont deux ont effectivement été enregistrés le samedi, les n° 167, et n° 698; mais un le dimanche suivant (le n° 750).

Il faut en tout cas noter que la chronologie de datation des documents telle qu'elle est indiquée par la liste est parfaitement cohérente, et que l'on ne trouve jamais de constat de date postérieure enregistré antérieurement dans la liste, y compris pour les deux jours sous lesquels ont été enregistrés des inventaires datés de jours différents. Cette observation nous paraît indiquer assez sûrement le fait que les informations portant sur un constat n'étaient enregistrées qu'une fois celui-ci exécuté, et le document rédigé. Si, en effet, cela n'était pas le cas, la probabilité statistique d'obtenir une telle séquence ne serait que de 17 %.

On peut donc affirmer que l'enregistrement du constat sur la liste n'avait lieu que le jour où celui-ci avait été effectué, et dans la zone du document correspondant à ce jour. Si la place n'était pas disponible parce que des actes datant du lendemain avaient déjà été enregistrés, les copistes utilisaient le *verso* de la liste. On peut ainsi expliquer une autre irrégularité de la liste : le *verso*, première colonne, comporte une inscription datée de «vendredi», suivie d'un espace laissé en blanc correspondant à trois lignes environ, puis de l'inscription du «lundi 13». Par conséquent, il est probable que cette inscription du vendredi ait été déplacée au *verso* parce que la place au *recto* était déjà occupée par l'inscription du samedi. Certes, on ne peut avoir la certitude que cette inscription a effectivement concerné le vendredi 10, l'inventaire correspondant à cette description faisant partie des pièces perdues. De plus, le fait que cette inscription au *verso* figure immédiatement avant le «lundi 13» nous assure qu'il devait en tout cas s'agir d'un des vendredis précédents.

Le décalage entre la date de l'inventaire et le moment de son inscription sur la liste peut s'expliquer par le fait que certains témoins ont établi rétrospectivement l'acte enregistrant le constat qu'ils ont effectué et l'ont daté du jour de leur rédaction. De toute façon, la

validité d'un constat au yeux du tribunal dépendait de l'établissement du document écrit, et c'est pourquoi le registre du tribunal se fonde pour l'enregistrement des constats non sur le moment de l'exécution mais sur celui de la réception des documents. Cela signifie en outre que le rédacteur du registre a les documents sous les yeux lorsqu'il remplit le registre.

Cependant, les entrées dans la liste sont données non sous le jour de la réception du document mais sous le jour de l'exécution du constat. En effet, si un constat avait été établi un jour auprès d'une personne qui serait décédée le lendemain, et que l'on ne l'ait pas enregistré le jour de l'exécution du constat, les données enregistrées n'auraient pas été conformes à la réalité, et auraient sans doute posé des problèmes de validité légale.

Une deuxième hypothèse pour expliquer le décalage entre le moment de l'exécution des constats et leur enregistrement sur la liste serait que l'on ait voulu attendre le décès de la personne mourante pour effectuer le constat avant de l'enregistrer, et pouvoir annuler le constat en cas de guérison inopinée. Cette hypothèse est invérifiable, puisque nulle part, ni sur la liste ni sur les inventaires ne figure la mention du décès, qui, bien entendu, est survenu ultérieurement, du mourant chez qui a été effectué l'inventaire. Cela indique pour le moins que le décès ultérieur du mourant ne compte pas pour l'enregistrement des inventaires. D'autre part, on pourrait penser que seuls ont été conservés les documents concernant soit des personnes déjà mortes soit des mourants effectivement décédés peu après, les autres n'ayant plus d'utilité pour le partage de l'héritage. Mais on remarque aussi que, parmi les documents attestés dans la liste et manquant dans le corpus, figurent aussi des inventaires réalisés chez des personnes déjà mortes.

Qui effectue les constats et qui signe les inventaires ?

Qui étaient les personnes nommées dans le document n° 181 comme chargées par le juge d'exécuter ces constats et d'effectuer les inventaires des biens de personnes mourantes ou décédées ? On peut naturellement supposer que ce sont les mêmes personnes qui ont signé les inventaires en tant que témoins. Mais cette identité est difficile à vérifier par l'identification des personnes, car les personnes sont désignées dans la liste de façon plutôt laconique, tantôt par leur *laqab*, tantôt par leur *ism*, parfois leur *nisba*, alors que les signatures des témoins sur les inventaires donnent toujours un *ism*, une partie du *nasab* (nom du père et parfois du grand-père) et fréquemment une *nisba*. S'ajoute à cela la mauvaise qualité des reproductions utilisées, la difficulté de lire ces écritures très cursives et de différentes mains, ainsi que les discordances dans la manière de désigner les personnes : ainsi, que dire d'un personnage désigné sur la même liste, l. 8, comme « Šihāb al-Dīn b. [...(?)] », et l. 33, comme « Ibn [...(?)] ¹⁵ » ? La lecture de la liste doit s'appuyer sur la récurrence des signatures de témoins sur les documents pour établir la récurrence des mentions des personnes sur la liste, ce qui aide au déchiffrement. La possibilité de trouver une correspondance est exclue dans les cas, fréquents, où un personnage est uniquement désigné dans la liste par son *laqab*,

puisque les signatures ne le mentionnent jamais. On peut supposer que les noms utilisés dans la liste ont parfaitement suffi aux personnes concernées à s'y retrouver, sans quoi cette liste eût été sans utilité. Cela implique que les personnes concernées aient été en nombre relativement réduit. Ce laconisme est pour nous un handicap considérable.

Malgré ces difficultés, nous sommes en mesure de montrer que les personnages mentionnés dans la liste comme chargés d'effectuer les constats sont au moins en partie identiques aux témoins signataires des inventaires. Ces signataires sont délégués par le *cadi*, comme l'indiquent explicitement plusieurs documents¹⁶. Pour comparer la liste et les inventaires, il faut commencer par les personnes désignées dans la liste par leur *ism*, non par leur *laqab*, puisque les témoins signent de leur *ism*, et c'est seulement dans ce cas que la correspondance entre différents libellés pourra être évidente. Le nombre de possibilités d'identification est encore limité par l'absence de certains inventaires correspondants. Un premier exemple d'une telle correspondance dans la liste est 'Abd al-Mun'im, qui est nommé dans la liste l. 20, et qui signe aussi l'inventaire correspondant, n° 143, à droite. Il est mentionné plusieurs fois dans la liste (r°, col. A., l. 33; v°, l. 9; r°, col. A., l. 34) et sa signature est identifiable dans les documents correspondants (n° 698, à gauche; n° 170, au milieu; doc. manque pour la troisième mention). Si je lis bien la signature, le nom plus complet du personnage est 'Abd al-Mun'im b. Yaḥyā al-Darā'i.

D'autres exemples existent, comme la personne nommée à deux reprises dans la liste, l. 29 et 45, Aḥmad b. al-Dallāl [?], qui signe les inventaires correspondants en tant que premier témoin dans le doc. n° 167 à droite, et dans le doc. n° 432, troisième signature en partant de la droite. De plus, on peut montrer que ce personnage est le premier auteur de la liste n° 181. En effet, col. A, l. 8 dudit document, nous lisons: «[waqa]fa kātibu-hu, etc.», et dans l'inventaire correspondant (n° 555, à gauche), c'est sa signature que nous trouvons. Les deux signatures du milieu étant celles des témoins alépins¹⁷, les deux témoins mandatés par le *cadi* de Jérusalem ont signé à droite et à gauche du document. L'un des signataires de ce document, à droite, Aḥmad b. Sulaymān, est mentionné dans la liste comme Šihāb al-Dīn [... (?)], et l'on trouve plus bas dans la liste, col. A, l. 33, cette même graphie, pour un constat dont l'inventaire correspondant (n° 698, à droite) porte bien la même signature d'Aḥmad b. Sulaymān. On peut donc en conclure que le «kātib» du début de la liste est bien Aḥmad b. al-Dallāl [?].

Un autre exemple de recoupement entre dénominations dans la liste et signature est 'Abd al-Latif al-Ḥalabī (col. B, l. 37), qui a signé l'inventaire correspondant, n° 261, à gauche. Il ne réapparaît plus dans la liste ni dans les inventaires.

¹⁶ Documents n° 845, l. 20 sq.; n° 656, l. 20; n° 143, l. 19; n° 167, l. 17 et n° 170, l. 21.

¹⁷ Cf. doc. n° 555, l. 8-9, ces deux témoins sont nommés comme étant présents au constat: «*wa-ḥadara Ğamāl al-Dīn 'Abd Allāh*

b. Muḥammad b. Mikyās al-Ḥalabī, aḥad al-sāda al-'udūl min Ḥalab [...] wa-l-ḥāgg Tammām b. 'Aṭā' Allāh al-l.ġami.»

L'identité des *nisba*-s dans les dénominations de la liste et les signatures sur les documents permet également d'opérer des rapprochements: ainsi, pour Šaraf al-Dīn al-ʿAġlūnī, mentionné dans la liste col. B, l. 45 et l. 59, qui signe «ʿĪsā b. Aḥmad al-ʿAġlūnī», doc. n° 432, deuxième signature en partant de la droite; n° 760, à droite, et n° 254, à droite¹⁸.

Pour ce qui concerne ce dernier document, il faut en outre observer que ce témoin n'est pas nommé, ni les autres, car la notice de la liste indique que ce constat a été effectué par «les personnes mentionnées [précédemment, c'est-à-dire pour le constat précédent] à l'exception d'Abī Salġūq (?)» (*waqafa l-maḍkūrūn ḥalā Abī Salġūq (?)*), ce qui est corroboré par les quatre signatures du doc. n° 254, susmentionné, identiques à celles du doc. n° 760, par rapport auquel manque seulement la signature correspondant au personnage signalé comme n'ayant pas participé au second constat¹⁹. Entre ces deux documents se trouvent d'autres correspondances de signatures: < a. > la signature du doc. n° 254, troisième à partir de la droite est identique à la deuxième signature à partir de la droite dans le doc. n° 760 (Muḥammad b... al-Ḥammāl); < b. > doc. n° 254, la deuxième signature à partir de la droite est identique à la signature à gauche en bas dans le doc. n° 760 (ʿUmar b. Yaʿqūb al-Qadri?), celui-ci est mentionné dans la liste avec son *ism* (cf. *infra*); et < c. > la signature du n° 254 à gauche («Aḥmad b. Muḥammad al-Imām») correspond à celle du n° 760 à gauche. La première signature pourrait correspondre au nom «Šams al-Dīn al-Ḥanafī» ou encore «Ibn Abī Salġūq», les autres noms cités dans la liste à cet endroit (col. B, l. 59-60) ayant déjà été rapportés à des signatures qui leur correspondaient. Nous aurons l'occasion de revenir par la suite sur la personne d'Aḥmad b. Muḥammad al-Imām.

Le deuxième constat mentionné par la liste, fait le jeudi 9 *dū 'l-ḥiġġa*, parle également des «personnes mentionnées [précédemment]», et l'on trouve effectivement aussi, dans les inventaires correspondants, des signatures identiques: les signatures du doc. n° 124, droite, au milieu et à gauche correspondent à celles du n° 412, respectivement à gauche, au milieu et à droite (cette dernière étant quasi effacée sur la reproduction).

La signature du doc. n° 124 à gauche (= n° 412, droite) peut être lue: Aḥmad b. Muḥammad b. ʿAlī. Elle figure également sur le document n° 261, en date du 6 *dū 'l-ḥiġġa*, au milieu. Le personnage peut être identifié, dans la liste, avec celui mentionné comme ayant effectué l'inventaire sous le nom de Šihāb al-Dīn... (la suite du nom n'étant pas lisible), col. B, l. 36 et 48, ce qui permet également de reconstituer son identité.

Quant à la seconde personne signataire du doc. n° 124 au milieu (= n° 412 au milieu), elle est désignée dans la liste comme «Yaḥyā b. al-Fāsī». La seule signature pouvant correspondre à ce nom sur l'inventaire est facilement reconnaissable, mais aussi totalement illisible. S'il en est ainsi, Yaḥyā b. al-Fāsī est bien aussi le signataire des doc. n°s 436, à droite, 441, à gauche et 720 à gauche, qui portent tous les trois sur le même constat. L'endroit correspondant dans la liste (col. B, l. 53) est troué, et la lacune se termine par une graphie qui suggère une *nisba*, qui pourrait être soit celle d'Al-Fāsī, soit celle de l'autre

¹⁸ En réunissant les données de la liste et de sa signature, on peut donc savoir que ce personnage se nomme Šaraf al-Dīn ʿĪsā b. Aḥmad al-ʿAġlūnī.

¹⁹ La signature du personnage manquant se trouve dans le premier document en bas au milieu.

témoin Maḥmūd b. Aḥmad al-... (?), qui a signé les mêmes documents du 9 *dū 'l-ḥiġġa* (doc. n^{os} 436, à gauche, 441 à droite et 720, à droite). Avant la lacune, on lit «Zayn al-Dīn al-[...]», qui doit correspondre à l'un des deux personnages. En outre, il est bien probable que la signature sur le document n^o 765 au milieu est identique à celle de «Yaḥyā b. al-Fāsī», cité plus haute. En effet, l'entrée qui correspond sur notre liste à ce constat, col. B., l. 55, mentionne ce nom, malgré son écriture difficile à lire.

L'identification d'une signature avec la graphie d'un nom sur la liste permet de vérifier celle de différentes occurrences d'un nom au sein de la liste, même lorsque le nom sur la liste n'est pas lisible ou qu'il varie d'une occurrence à une autre. On comparera par exemple les trois signatures lues «'Umar b. Ya'qūb al-Qaḍrī (?)» dans les doc. n^{os} 750, à gauche, 254, deuxième à partir de la droite, et 760, en bas à gauche, avec les occurrences correspondantes dans la liste (l. 35 et l. 60). Le même personnage a aussi signé les documents n^o 414, milieu, dont la date, le 14 du mois, excède la période de l'enregistrement dans notre liste.

Un autre exemple de variante dans la désignation d'une personne dans la liste, à laquelle correspond une seule signature («Aḥmad b. Rašīd [?]») dans les inventaires, se trouve col. A, l. 13, où un personnage est nommé Šihāb al-Dīn ibn Rašīd (?), et col. A, l. 33, Ibn Rašīd (?). Ce témoin a signé les inventaires correspondants, n^o 845 à droite et n^o 698 au milieu.

Reste le dénommé Ibn Tābit, dans la liste l. 13 et l. 29, qui a signé les inventaires correspondants n^o 845, à gauche, avec sa *nisba*, et n^o 167, à gauche, sans *nisba*. La liste, ligne 29, mentionne, pour le n^o 167 les «mêmes témoins» que pour le constat précédent du même jour, qui est perdu.

On peut ensuite reconnaître également les noms de témoins figurant une seule fois dans la liste, à condition toutefois d'avoir préalablement identifié la signature d'Aḥmad b. Muḥammad al-Imām, dont le nom ne figure pas dans la liste (cf. *infra*). Ainsi, à 'Umar b.... (?), mentionné dans la liste l. 16, correspond, n^o 656, à gauche, la signature «'Umar b. Ḥalīl al-'Ar... (?)», et de même, «Al-Mazzār... (?)» à droite du même document et pour le même constat. De même, la signature du doc. n^o 143, au milieu (Muḥammad al-Ṣafādī), doit correspondre au premier personnage mentionné l. 20 (Ibn al-Ṣafādī).

À la signature dans le doc. n^o 167, deuxième à partir de la droite, ne correspond aucune mention dans la liste. Cela s'explique parce que pour le constat précédent du même jour sont mentionnés deux témoins (l. 29), et que la mention dans la liste pour notre inventaire n^o 167 indique que «les témoins ont effectué le constat» (l. 31) La phrase étant au pluriel et non au duel, il faut en conclure qu'elle réfère aux deux témoins du constat précédent, plus un certain nombre d'autres, qui ne sont pas nommés. La signature du n^o 750, à droite, étant seule non identifiée, peut par conséquent être attribuée à «Šihāb al-Dīn», l. 34. Ainsi, la seule signature non identifiée sur l'inventaire n^o 765, à gauche, qui est illisible, doit donc être attribuée à «Abū al-Dallā'», l. 55.

En procédant de la même manière par élimination on peut mettre en relation la signature du n^o 432, à droite (illisible) avec la mention «Abū Bakr...», l. 45 dans la liste. Il est assez probable que la signature du n^o 549, à droite «'Alī b....», corresponde au «'Alī...» premier mentionné dans la liste, l. 40, pour le mardi 7. En conséquence, la signature du milieu, doit correspondre au deuxième personnage mentionné dans la liste de façon illisible.

Un témoin supplémentaire

En dépit de ces incertitudes, on peut néanmoins être assuré que les personnes mentionnées dans la liste comme envoyées pour effectuer les constats sont bien celles qui ont signé en tant que témoins sur les inventaires. La comparaison de la liste et des inventaires mène à une observation étonnante : le nombre de personnes mentionnées dans la liste ne correspond pas à celui des signataires de certains inventaires, qui ont été signés par un témoin supplémentaire. Ainsi, là où la liste nomme deux personnes se trouvent trois signatures, là où elle en nomme trois, quatre, etc. Font exception les documents du premier jour (n° 555, n° 845 et n° 656) ainsi que le doc. n° 750 daté du 3 *dū 'l-ḥiğga* et l'inventaire en date du 10 du mois, fait en trois exemplaires²⁰. Comment expliquer ce surplus ? La comparaison des signatures montre que le témoin supplémentaire est toujours une même personne, Aḥmad b. Muḥammad al-Imām²¹. Lorsque le nombre des personnes mentionnées sur la liste est le même que celui des signataires, c'est qu'Aḥmad b. Muḥammad al-Imām n'a pas signé. Autre particularité de cette signature : elle est toujours introduite par la mention «*ḥaḍartu bi-hi*» («j'y étais présent») alors que les autres témoins écrivent soit : «*waqaftu 'alā ḍālika wa-ṣahadtu bi-hi*» («j'ai procédé au constat et j'en témoigne»), soit simplement : «*ṣahadtu 'alā ḍālika*» («j'en témoigne») ²².

Si l'on admet que la liste enregistre bien les dates des jours où les constats ont été effectués par les témoins et non celles auxquelles les inventaires ont été dressés par les témoins, on pourrait expliquer la présence de cette signature supplémentaire comme suit : Aḥmad b. Muḥammad al-Imām n'aurait pas participé au constat sur place, mais à la rédaction des documents. Mais pourquoi dans ce cas aurait-il accompagné sa signature de la mention de sa «présence»? Une autre explication moins immédiate pourrait s'avérer plus prometteuse : une majorité des inventaires portent, à côté de l'autorisation donnée par le cadī d'effectuer les inventaires, la mention de la présence sur les lieux (*bi-ḥuḍūr*) d'un certain Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Miṣrī. Il s'agit de l'imam du vice-sultan de Jérusalem (*nā'ib al-salṭana*)²³, délégué par ce dernier pour assister aux constats (*bi-ḡihat nā'ib al-salṭana*)²⁴. La ressemblance entre le nom de ce délégué du vice-sultan et celui indiqué par la signature est trop grande pour que l'on puisse l'ignorer. Dans un cas, la signature à gauche du doc. n° 143, nous le trouvons même désigné par sa *nisba* : «*kataba-hu Aḥmad b. Muḥammad al-Miṣrī*» au lieu de l'habituelle mention de sa fonction, «*al-imām*». Il est aussi désigné par endroit comme «*al-qāḍī*», ce qui n'est certainement qu'une dénomination honorifique eu égard à sa situation actuelle. Mais le fait qu'il ait par le passé exercé la charge de cadī nous assure qu'il devait forcément posséder la qualité de '*adāla* («honorabilité légale») également requise pour exercer la fonction de témoin.

²⁰ Le n° 555 est un cas particulier, car il a été signé par quatre témoins dont deux (signatures du milieu) sont originaires d'Alep et n'étaient pas mandatés par le cadī de Jérusalem.

²¹ Ce personnage a signé 12 des 16 inventaires conservés (en ordre chronologique : n° 167, troisième signature à partir de la droite ; n° 261 à droite ; n° 432 à gauche ; n° 549 à gauche ; n° 124 à droite ; n° 765 à droite ; n° 254 à gauche ; n° 760 à

gauche, dans la rangée supérieure ; n° 170 à gauche ; n° 435 à gauche ; n° 143 à gauche ; et n° 412 à gauche).

²² À l'exception du doc. n° 261, où tous les signataires utilisent la mention «*ḥaḍartu bi-hi*», et du doc. n° 124, où un seul autre signataire, en bas à gauche, utilise la même expression.

²³ Doc. nos 124, 167 et 261.

²⁴ Doc. nos 143 et 167.

Revenons-en à la signature d'Aḥmad al-Miṣri al-Imām. Elle ne se trouve pas uniquement sur les documents concernant la période *dū 'l-ḥiġġa* couverte par notre liste, celle du premier au 13 *dū 'l-ḥiġġa*. Sa présence est déjà attestée dans un document daté 22 *dū 'l-qa'da* 795, le n° 378, huit jours avant le début de notre période. Ce document porte en bas à gauche une signature, très effacée, qui pourrait être la sienne mais ne l'est pas nécessairement. Un autre document daté du 30 *dū 'l-qa'da*, le n° 493, porte également sa signature, cette fois parfaitement lisible, de même que le doc. n° 494, en date du 14 *dū 'l-ḥiġġa*, soit un jour après la fin de la liste. Notons que dans ces deux cas, sa participation n'est pas mentionnée explicitement dans le texte de l'inventaire, contrairement à ce qui est le cas pour un autre document, le n° 247, du 19 *dū 'l-ḥiġġa*, où à l'inverse ne figure pas sa signature. La suite de l'examen des documents permettra sans doute de retrouver d'autres exemplaires de ses signatures. On notera toutefois que cinq mois plus tard, le 26 *rabi' II* 796, notre personnage n'occupe déjà plus la fonction d'*imām* du vice-sultan, puisqu'un document daté de ce jour (le n° 90) mentionne une autre personne comme titulaire de cette fonction.

Des fonctionnaires du *bayt al-māl* présents aux cours des constats

Le nom de Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Miṣri apparaissait déjà au cours des constats avant la période de *dū 'l-ḥiġġa* 795 que nous avons étudiée. Il est ainsi cité dans un document d'*iqrār* daté de *muharram* 794 en tant que «témoin du Trésor public» (*šāhid bayt al-māl*)²⁵, où cependant sa signature aisément reconnaissable n'apparaît pas. Environ un an plus tard, il est mentionné sous le nom d'«Al-Šihābī Aḥmad al-Miṣri» comme inspecteur du Trésor public (*nāzir bayt al-māl*)²⁶. Cette fonction lui est également attribuée dans d'autres documents postérieurs d'un an et demi au précédent: les n° 772a du 10 *ġumādā I* 796, n° 481 du 9 *dū 'l-ḥiġġa* et n° 407 du 29 *dū 'l-ḥiġġa* de la même année. Dans le premier document, on le voit donner l'ordre (*marsūm*) de mise en vente des biens d'une personne décédée. C'est seulement dans le second cas qu'il est présent sur les lieux pour effectuer un constat; dans le troisième, c'est une autre personne qui assiste à l'opération en son nom (*min ġihati[-hi]*)²⁷. Au demeurant, dans la même période des années 795 à 796, d'autres personnes sont également nommées dans les documents comme *nāzir bayt al-māl*²⁸. Il est impossible de dire avec certitude si ces personnes ont exercé cette fonction à tour de rôle, ou si plusieurs la détenaient simultanément²⁹. Le *nāzir bayt al-māl* est fréquemment qualifié de «*qādī*», ce qui ne renvoie évidemment pas à la fonction exercée actuellement, mais à l'appartenance au corps des juges. Le *nāzir bayt al-māl* est considéré comme le fonctionnaire

²⁵ Doc. n° 679. D'autres «témoins du trésor public» sont nommés dans les documents. Cf. par ex. les nos 586, 594 et 742, du mois de *dū 'l-qa'da*, où est cité le nom de Taqī al-Dīn Abū Bakr b. Karīm; et le n° 557, de *dū 'l-ḥiġġa* 796, où apparaît un certain Zayn al-Dīn b. Karīm.

²⁶ Doc. n° 134, daté du 3 *ṣafar* 795. Le catalogue de Little, *op. cit.*, p. 75, ne lit pas «Al-Miṣri».

²⁷ Le cas de la présence d'une autre personne pour représenter dans ces circonstances le *nāzir bayt al-māl* est également attesté dans le doc. n° 417.

²⁸ Cf. table XI, in H. Lutfī, *op. cit.*, p. 187. Pour le doc. n° 772a, il faut corriger la date de 793 donnée par l'auteur en 796.

²⁹ Contrairement à ce qu'affirme péremptoirement H. Lutfī, *op. cit.*, p. 186, qui estime qu'il devait exister plusieurs *nāzir bayt al-māl*.

le plus important du *bayt al-māl*. Il est représenté par un *wakil*, et les clercs (*mubāširūn*) ainsi que les témoins lui sont subordonnés³⁰. En conséquence, il est plutôt difficile de se faire une idée de la carrière de Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Miṣrī. Après avoir exercé la fonction de *nāzir bayt al-māl* en *ṣafar* 795, il se trouve en effet mentionné le mois suivant, aux côtés de deux autres personnes, comme fonctionnaire des finances (*mubāšir bayt al-māl*)³¹.

Les autres documents du Ḥaram montrent que Šihāb al-Dīn Aḥmad a été employé pendant une période assez longue par le *bayt al-māl* à inventorier des héritages. En revanche, son activité d'*imām* du vice-sultan semble avoir été de plus courte durée³². Un an à peine après la liste des inventaires du mois du *ḏū 'l-ḥiġġa* 795 donnée par le doc. n° 181, le doc. n° 90 nous apprend que le 26 *rabī' II* 796, des inventaires ont été établis en présence de 'Alā' al-Dīn (? 'Alī), *imām nā'ib al-saltana*³³. La participation d'Aḥmad aux inventaires ne tient pas principalement à sa proximité avec le vice-sultan en qualité d'*imām*. Il est habituel que des agents de l'administration des finances participent aux inventaires des héritages³⁴. L'analyse des autres inventaires du *corpus* devra dire si ces fonctionnaires signent également, comme Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Miṣrī en *ḏū 'l-ḥiġġa* 796, les constats en qualité de témoins présents sur les lieux.

Outre Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Miṣrī, un autre représentant de l'administration des finances a également participé aux inventaires pendant la période considérée : à deux reprises (doc. n° 845 et 167) est signalée la présence d'un certain Tāġ al-Dīn, *mustawfi bayt al-māl*, maître des comptes de Trésor public. Ce personnage est lui-aussi abondamment mentionné dans le reste du *corpus*. Aux vingt-trois attestations retrouvées par H. Lutfi pour la période du 16 *ṣafar* 795 au 14 *muḥarram* 797, il faut ajouter neuf autres mentions³⁵. Dans la plupart des documents, la présence du *mustawfi bayt al-māl* est évoquée lors d'inventaires ou au cours de procédures de répartition d'héritages³⁶. En *ramadān* 795, nous le trouvons pour une courte période désigné comme *musāwiq bayt al-māl*³⁷ et, un an plus tard, au cours de ce même mois de *ramadān* et à une seule reprise, comme *nāzir bayt al-māl*³⁸. Hormis dans les documents les plus anciens, autour de *ṣafar* 795, le nom de Tāġ al-Dīn est toujours accompagné de la mention de son titre de *cadi*. À ce qu'il semble, il n'a jamais signé aucun document en qualité de témoin. Les autres personnages mentionnés dans les documents comme *mustawfi bayt al-māl* sont ses fils³⁹.

³⁰ Cf. H. Rabie, *The Financial System of Egypt A.H. 564-741/A.D. 1169-1341*, Londres, 1972, p. 147; et H. Lutfi, *op. cit.*, p. 186.

³¹ Cf. doc. n° 251, daté de *rabī' I* 795. La fonction du *mubāšir* était d'enregistrer toutes les recettes et les dépenses du *bayt al-māl*. Cf. Al-Nuwayrī, Šihāb al-Dīn Aḥmad b. 'Abd al-Wahhāb, *Nihāyat al-'arab fī funūn al-adab*, Le Caire, 1923 sq., vol. VIII, p. 217; et H. Lutfi, *op. cit.*, p. 189.

³² Sa signature a probablement changé après qu'il eut quitté sa fonction d'*imām*. De même, sa signature la plus ancienne pour la période considérée (doc. n° 143, du 2 *ḏū 'l-ḥiġġa*), donne Aḥmad b. Muḥammed al-Miṣrī au lieu de «*al-Imām*».

³³ Selon le doc. n° 749, ce personnage est également mandaté en *šā'bān* 796 comme représentant du *nā'ib bayt al-māl*.

³⁴ Cf., sur tout cela, H. Lutfi, *op. cit.*, p. 14-15, et 18 sq.

³⁵ Voir H. Lutfi, *op. cit.*, p. 188, et doc. n° 167, 301, 376, 415, 454, 562, 580, 723 et 758.

³⁶ D. Little, *op. cit.*, p. 111, lit dans le doc. n° 415: *šādd bayt al-māl*, mais le doc. porte bien, comme partout ailleurs, *mustawfi bayt al-māl*.

³⁷ Cf. doc. n° 376. H. Lutfi, *op. cit.*, 188, et K. 'Asālī, *op. cit.*, vol. I, p. 266, lisent «*mušārif*», qui était un très haut fonctionnaire fiscal. Dans le contexte des inventaires après décès, ce fonctionnaire n'est jamais mentionné ailleurs, bien que le «*musāwiq bayt al-māl*» ait participé plusieurs fois aux ventes des héritages. Par conséquent, nous pensons qu'il faut bien lire *musāwiq* plutôt que *mušārif*.

³⁸ Cf. doc. n° 723.

³⁹ Cf. H. Lutfi, *op. cit.*, p. 188.

En règle générale, le *mustawfi* est un fonctionnaire responsable du contrôle de l'équilibre des dépenses et des recettes. Mais quelle fonction remplissait-il dans les inventaires d'héritages? Les constats étant effectués en présence d'un grand nombre de fonctionnaires du *bayt al-māl* et du vice-sultan, il semble difficile de préciser quel rôle particulier pouvait exercer celui-ci. Il semble cependant que sa présence ait été requise plutôt comme représentant de l'administration mamelouke. On ne le voit pas nécessairement présent dans tous les cas où le *bayt al-māl* est bénéficiaire, exclusif ou non, de l'héritage à recueillir : pour les deux inventaires au cours desquels sa présence est signalée dans le mois de *ḍū 'l-ḥiḡga*, le Trésor public est bénéficiaire de l'héritage dans un cas (inventaire n° 845) mais dans un autre il ne l'est pas (n° 167). Peut-être la présence de ce fonctionnaire des finances avait-elle à voir avec l'importance de l'héritage concerné, le fait qu'il ait connu certains héritiers absents ou en raison d'autres circonstances de ce genre. On ne pourra éventuellement en être assuré qu'après avoir comparé systématiquement tous les inventaires.

L'administration des finances mameloukes et la « chancellerie du cadī » (l'ensemble des témoins mandatés par lui)

Nous avons vu qu'un registre des témoins mandatés par le cadī pour procéder à des inventaires était tenu à la demande de celui-ci. Contrairement à ce qu'estime H. Lutfi, il semble bien que ces inventaires étaient effectués systématiquement, et pas seulement dans les cas où des héritiers étaient absents⁴⁰. La comparaison de ce registre de témoins avec les constats d'inventaires a montré que les personnes mandatées par le juge pour effectuer ces constats étaient les mêmes que celles qui ont signé les documents en qualité de témoins, ce que mentionnent d'ailleurs certains inventaires, mais non tous. Mais ces témoins mandatés par le cadī, que l'on peut considérer comme appartenant au cercle des témoins judiciaires, ne sont pas les seuls signataires. À côté de leurs signatures on trouve, pour la courte période couverte par notre document, la signature de l'*imām* du gouverneur mamelouk de Jérusalem (*al-imām nā'ib al-saḡana*) qui, outre cet office privilégié, a exercé entre 794 et 796 diverses fonctions dans l'administration des finances (*bayt al-māl*). Au cours de la période considérée, Aḥmad al-Imām est plusieurs fois mentionné comme présent lors des constats, ainsi qu'à deux reprises le *mustawfi bayt al-māl*, Tāḡ al-Din Ibrāhim. La présence de représentants de l'administration des finances, voire de proches du vice-sultan, lors des inventaires d'héritages, est attestée par un grand nombre de documents⁴¹. Si l'on étend cette observation portant sur *ḍū 'l-ḥiḡga* 795 (que des représentants de l'autorité mamelouke ont signé les inventaires à côté des témoins de justice) à l'ensemble de la période pour laquelle des documents nous sont conservés, on peut comprendre pourquoi nombre d'entre eux portent un nombre de signatures supérieur à celui requis par la législation, de deux témoins masculins. Cette

⁴⁰ Comme le prétend H. Lutfi, *op. cit.*, p. 188.

⁴¹ Par au moins soixante-trois constats (*wuqūf*) – sans compter les ventes d'héritages sous les auspices de fonctionnaires mamelouks enregistrées dans onze documents de *maḡzūmāt* –, soit un sixième environ des 385 inventaires du corpus. H. Lutfi

(*op. cit.*, p. 51-60, et p. 69) parle quant à elle de 423 documents de *wuqūf*, mais en y incluant 18 actes de reconnaissance (*iqrār*) et 25 auditions de témoins (*iṣhād*) qu'il y a sans doute quelque imprudence à considérer sans examen préalable comme des constats à domicile.

hypothèse doit cependant être vérifiée par l'examen systématique des signatures de tous les documents. Un point d'appui important de cet examen est la constatation, découlant des observations sur le mois de *dū 'l-ḥiġġa* 795, que la formule «*ḥaḍartu bihi*», qui précède certaines signatures, ne correspond pas aux témoins de justice. Le nombre des témoins mandatés par le juge correspond en général à celui des mentions «*ṣahadtu*» sur les documents. Des quatre témoins de l'inventaire n° 167, deux signent avec la mention «*ḥaḍartu*», les autres avec «*ṣahadtu*». La situation est même plus compliquée : dans l'inventaire n° 261 qui porte la signature d'Aḥmad al-Imām à droite (*ḥaḍartu*), les deux autres signatures suivent cet exemple en utilisant «*ḥaḍartu*» pour précéder la signature, bien que celui du milieu y ajoute la formule du témoignage : «*ḥaḍartu wa-ṣahadtu bi-hi*». La même formule se trouve dans la signature du doc. n° 124, à gauche : «*ḥaḍartu wa-ṣahadtu 'alā al-maḍkūra*». Dans les deux cas, *i. e.* pour les doc. n°s 261 et 124, les signataires sont signalés en tant que témoins envoyés par le cadī (voir liste n° 181, l. 36 *sq.* et 48). L'hypothèse d'une signification particulière de la mention *ḥaḍartu* doit donc être vérifiée à l'aide des autres documents, et le petit échantillon qui nous est offert par le document n° 181 ne peut suffire à la vérifier.

Comme le révèle l'examen attentif des écritures, la liste n° 181 a été écrite par différentes mains. Le style des entrées diffère également selon les auteurs. Ainsi, l'indication du lieu du constat, donnée au début de la liste, disparaît dans la suite. La liste a été remplie chronologiquement dans l'ordre d'arrivée des documents au tribunal, hormis les distorsions déjà signalées. Le début de la liste a été rédigé par l'un des participants au premier inventaire, que l'on a précédemment identifié, grâce à la comparaison des signatures, comme Aḥmad b. al-Dallāl (cf. *supra*). Mais qui rédige les inventaires correspondants ? Le procès verbal en trois exemplaires du constat effectué le 10 *dū 'l-ḥiġġa* nous offrent une réponse satisfaisante : deux des copies, de la même main, portent aussi, en bas à droite, la même signature de témoin. En revanche, dans le troisième exemplaire (qui n'est pas à proprement parler une copie de l'un des deux autres, car le texte présente de légères distorsions), c'est le signataire ayant signé à gauche les deux autres documents qui cette fois signe à droite. Ce sont donc les témoins eux-mêmes qui ont rédigé les procès verbaux. L'usage veut que le rédacteur du document appose sa signature à droite, comme l'attestent certains documents à signature unique, toujours située à droite⁴².

On se demande, en revanche, si tous ces documents d'inventaires étaient rédigés en trois exemplaires, dont l'un destiné à l'archivage et les autres à être remis aux personnes concernées, ou bien s'il s'agit, pour le constat du 10 *dū 'l-ḥiġġa*, d'un cas particulier. Un certain nombre de documents, dont nous n'avons qu'une copie, portent en effet, en marge de droite, la mention *ṭalaṭ nusah* («fait en trois exemplaires»), et à l'inverse, celui dont les trois copies ont effectivement été conservées ne la porte pas. Si en effet l'habitude avait été de rédiger des documents en trois exemplaires dont un seul était conservé pour archivage, la présence des trois exemplaires dans le cas présent pourrait s'expliquer par le fait que les deux autres copies n'ont jamais été réclamées par les parents de la personne absente, un commerçant itinérant.

Un résultat important de cette étude est d'avoir établi la participation de fonctionnaires des finances mamelouks aux inventaires d'héritages autorisés par le cadî. À ce propos, une autre question se pose au sujet des rapports entre le tribunal du cadî et l'administration mamelouke : nous avons vu qu'Aḥmad al-Imām avait signé douze des seize documents établis lors de la période considérée, dont neuf à gauche et trois à droite⁴³. A-t-il rédigé personnellement ces derniers ? Dans ce cas, il aurait, en tant qu'*imām* du vice-sultan et fonctionnaire des finances, pris part en personne aux activités du tribunal du cadî. Les écritures des trois documents signés à droite par Aḥmad b. Muḥammad al-Imām présentent certes des ressemblances, mais ils ne sont pas identiques, eu égard à la différence d'encre et de calame. Là encore, l'hypothèse ne pourra être vérifiée qu'en comparant ces documents avec d'autres, portant également à droite la signature d'Aḥmad b. Muḥammad al-Imām.

Il semble donc que les constats d'inventaires d'héritage aient été demandés par le tribunal dans la plupart des cas avant le décès du *de cuius*, la plupart des inventaires concernant des malades et non des morts. Cette procédure présente l'avantage de pouvoir interroger les personnes elles-mêmes sur l'état de leurs biens, de leurs créances et de leurs dettes. Cela complète les renseignements fournis par Ibn Mammāṭi d'après lequel les autorités étaient informées du décès d'une personne par le service des pompes funèbres et prenaient possession des biens du défunt lorsque des héritiers étaient absents⁴⁴. Pendant la période considérée ici, dans aucun cas les biens d'une personne malade n'ont fait l'objet d'un nouvel inventaire après sa mort. Manifestement, le document établi pendant la maladie suffit au règlement de l'héritage, à condition qu'un temps trop long ne se soit pas écoulé entre le moment de la rédaction et la mort du *de cuius*.

La pratique consistant à interroger un mourant sur l'état de ses biens est habituelle et ne se limite pas aux cas où les héritiers sont absents. Pour délicate qu'elle puisse sembler, elle n'en était sans doute pas moins communément admise par la mentalité de l'époque, car l'intérêt en apparaissait de façon évidente, pour le Trésor public comme pour les héritiers, à qui elle pouvait éviter des contestations ou des conflits ultérieurs.

Le fait que des héritages soient inventoriés par les témoins du cadî de Jérusalem à la fin du XIV^e siècle apparaît comme une procédure bien organisée, à laquelle participent des fonctionnaires du Trésor public ou des personnes de confiance du vice-sultan. Devant le tribunal du cadî étaient données non seulement les informations concernant le *de cuius* et les ayants droit mais aussi les noms des témoins mandatés pour effectuer les constats. Cela rendait possible le contrôle retrospectif des inventaires par le cadî. Si le nom d'un témoin signataire ne figurait pas dans la liste, sa signature devait avoir été contrefaite ou rajoutée. De plus, une telle liste pouvait servir de référence pour la rétribution des témoins employés par le tribunal. À ce propos, l'analyse nous renseigne sur le nombre des témoins en activité pendant cette période : on a pu identifier 24 signatures différentes. Il faut y ajouter quatre individus mentionnés dans la liste uniquement pour des inventaires perdus⁴⁵. On arrive ainsi à une corporation de témoins professionnels relativement importante. Ce groupe de personnes assure pour la communauté la fonction de constater et de garantir la vérité des faits.

⁴³ Cf. *supra*, n. 20.

⁴⁴ Cf. Ibn Mammāṭi, As'ad, *Kiṭāb qawānīn al-dawāwīn*, éd. 'A. S. 'Atiyya, Le Caire, 1943, p. 324 sq, cité par H. Lutfi, *op. cit.*, p. 14 sq.

⁴⁵ Cf. la liste, *recto*, l. 34, « Ibn al-Ḥalāwar (?) », l. 57, « Ġamāl al-Dīn al-naqīb » et « [...] al-'Umarī », ainsi que *verso*, l. 1, « Al-Ṣayḥ Ibrāhīm al-Sarāsī(?) ».

Document n° 181
recto, colonne à droite (A)

- ١ بسم الله الرحمن الرحيم
- ٢ ورقة
- ٣ مباركة إن شاء الله تعالى بضبط الأشغال المقيمة من بين يدي سيدنا و مولانا قاضي المسلمين
- ٤ شيخ الشيوخ ناظر الأوقاف الشيخي الشرفي الانصاري الخزرجي الشافعي الحاكم بالقدس الشريف و
- ٥ [١] أعمالها أيد الله أحكامه لضبط مال الغياب وغيرهم احتياطاً بتاريخ مستهل
- ٦ [ذي] الحجة من شهور سنة خمس وتسعين وسبعمائة احسن الله تعالى عاقبتها.
- ٧ [في] ليلة تَقَرَّفِي حسيها عن مستهل الحجة ١٢ مستهل
- ٨ وقف كاتبه و شهاب الدين... [؟]
- ٩ على ميتة بخان العنابة ووارثها ١٤ على ضعيفة برباط الملكية مستحق ارثها بيت المال
- ١٠ زوجها علي وأبو محمد بن معتقها علا الدين ١٥ بالقدس الشريف و تدعى قطلو بنت عبد الله⁴⁷
- ١١ الغائب بحلب المحروسة⁴⁶ ١٦ فيه وقف عمر بن... والمزار...
- ١٧ على ضعيفة بحارة الريشة تدعى
- ٢٠ وقف ابن الصفدي وعبد المنعم على ١٨ ياقوتة بنت عبد الله زوجها خليل [؟]
- ٢١ ضعيفة بحارة المغاربة تدعى نصر ١٩ وبنتها فاطمة⁴⁸.
- ٢٢ [بنت] محمد حساني وارثها زوجها
- ٢٣ [محمد] بن فخر وأخويها أشقاؤها خلف
- ٢٤ [و] صلاح الغائبين عن القدس الشريف. ووقفوا أيضا لأمر [؟]
- ٢٥ [...] زوجها الحاج محمد المذكور وارثه زوجته المذكورة
- ٢٦ [و] عمه الشيخ أبو بكر بن يوسف الحجّاجي⁴⁹.
- ٢٧ انتهت إلى الجمعة لم يوقف فيه.
- ٢٨ انتهت إلى السبت.
- ٢٩ وقف احمد بن الدلال و شهاب الدين ثابت على ميتة بحارة بني حارث تدعى فاطمة
- ٣٠ طاح ملك بنت عبد الله زوجة محمد الحارثي وارثها زوجها وأمها الغائبة بغزة وبيت المال⁵⁰.

⁴⁶ انظر الوثيقة رقم ٥٥٥

⁴⁷ انظر الوثيقة رقم ٨٤٥

⁴⁸ انظر الوثيقة رقم ٦٥٦

⁴⁹ انظر الوثيقة رقم ١٤٣

⁵⁰ الوثيقة غير موجودة

- ٣١ فيه وقفوا على علي الحمّال بحارة صهيون وارثه زوجته عائشة وأخته حاضرين⁵¹
- ٣٢ فيه يحضر الى مجلس الحكم العزيز ابراهيم بن محمد بن ناصر من عطارا وراثة [!] ابن عمه حسّان وأخته مؤنسة
- ٣٣ [بشدا]هادة ابن... [؟] وابن رشيد وعبد المنعم⁵². الأحد تابعه [رابعه]
- ٣٤ وقف عبد المنعم وابن الخلاور وعمر على ضعيفة⁵³ وفيه وقف شهاب الدين الخنفي
- ٣٥ وعمر على ضعيفة تدعى زينب وارثها زوجها وأولادها فهم غائبة⁵⁴.

Document n° 181

recto, colonne à gauche (B)

- ٣٦ الاثنين خامسه وقف شهاب الدين [بن] الشيخ علي⁵⁵
- ٣٧ وعبد اللطيف الحلبي على ميتة لا زوج لها وارثها بيت المال
- ٣٨ يُذكر بأنها تدعى فاطمة الدمشقية. وفيه وقف د...
٣٩ وابن الفاسي على ضعيفة... بن الحاج...⁵⁶
- ٤٠ الثلثاء سابعه وقف علي [؟] و شمس الدين... [على ضعيفة]
- ٤١ تدعى خاتون بنت داود من أهل أطرين [؟] من عمل... وارثها
- ٤٢ زوجها محمد بن عيسى وأمها المدعوة سُمّية (او ستينة؟) وبنتها مليحة [؟] الغا [ثبة]
- ٤٣ بحملض⁵⁷ [؟] وفيه وقفوا المذكورين على ضعيف يدعى
- ٤٤ ابراهيم عرف بقفور وارثه ولده محمد الغائب بغزة⁵⁸ وفيه
- ٤٥ وقف احمد الدلال [؟] و شرف الدين العجلوني و أبو بكر الد... على
- ٤٦ ضعيفة تدعى حلّيمة بنت محمد زوج الكركي الجبابي وارثها
- ٤٧ ابنتها و بنتها الحاضرين بالقدس الشريف وولدها احمد الغائب وزوجها⁵⁹.
- ٤٨ الخميس تاسعه وقف يحيى بن الفاسي وشهاب الدين [بن] الشيخ
- ٤٩ علي على ضعيفة تسمى ألفتية من جالود وارثها زوجها محمد و[ابن]
- ٥٠ عمها ابن عطا الغائب⁶⁰. وفيه وقف المذكورون على
- ٥١ ضعيفة تسمى قُطلوملك بنت موسى وارثها زوجها الياس

⁵¹ انظر الوثيقة رقم ١٦٧

⁵² انظر الوثيقة رقم ٦٩٨

⁵³ الوثيقة غير موجودة

⁵⁴ انظر الوثيقة رقم ٧٥٠

⁵⁵ انظر التوثيقة رقم ٢٦١

وقارن أيضاً بالنص أسفله، سطر ٤٨ و ٤٩

⁵⁶ الوثيقة غير موجودة

⁵⁷ الوثيقة غير موجودة

⁵⁸ انظر الوثيقة رقم ٥٤٩

⁵⁹ انظر الوثيقة رقم ٤٣٢

⁶⁰ انظر الوثيقة رقم ١٢٤

- ٥٢ وولدها من غيره [حسن بن زك[ريا] الغائب بحلب⁶¹. وفي يوم رابع [؟]
 ٥٣ الحجّة وقف زين الدين .. [.. و... و...] قدسي [؟] على ضعيف يدعى حماد
 ٥٤ القونوي الرومي [؟] وارثه ولده الغائب بحرا[ن]⁶². والسبت حادي عشرة
 ٥٥ وقف يحيى بن الفاسي و أبو الدلاع على ضعيفة تدعى فاطمة بنت عمر
 ٥٦ الدمشقية زوجها وهو ابن عمّها محمد بن محمد بن [!] الحاضر وأخويه الغائبان⁶³.
 ٥٧ وفيه وقف جمال الدين النقيب وشهاب الدين رشيد[؟]. و... العمري[؟]
 ٥٨ وأبو سلجوق على ضعيف يدعى صلاح وارثه اخوته الغائبون
 ٥٩ وبيت المال⁶⁴. الأحد ثاني عشرة وقف شرف الدين العجلوني وشمس الدين الحنفي
 ٦٠ وعمر و ابن أبي السلجوق على ضعيف يدعى احمد الحلبي وارثه غائبة. فيه⁶⁵.
 ٦١ وقف المذكورون خلا ابي [سد]حوق [؟] على ضعيفة تدعى عائشة المصرية. محمد [؟] وارثها
 ٦٢ غائب يدعى شمس الدين الاحمدي⁶⁶.

(verso)

- ١ انتهى الجمعة ووقف الشيخ ابراهيم السراسي [؟] ويحيى بن الفاسي
 ٢ على ضعيف [يدعى] يوسف بن احمد القوار[.]. وارثه ولده الحاضر⁶⁷.
 --- ٣
 --- ٤
 --- ٥
 ٦ ثالث عشر الاثنين وقف يحيى بن الفاسي وجمال بن الدُرّي [؟]
 ٧ على ميتة وسطت⁶⁸ حوائجها تدعى عائشة بنت الشيخ علي بن عبد الرحمن
 ٨ عن والدها وزوجها وولدها الحاضرين بالقدس الشريف⁶⁹. وفيه
 ٩ وقف جلال الدين [؟] عبد المنعم وابن عشي [؟] على ضعيفة تدعى ست[ي]تة...
 ١٠ الدمشقية عن زوجها ووالدها ووالدتها الغائبان عن القدس الشريف⁷⁰.

⁶¹ انظر الوثيقة رقم ٤١٢⁶² انظر الوثائق رقم ٤٣٦ ، ٤٤١ ، ٧٢٠⁶³ انظر الوثيقة رقم ٧٦٥⁶⁴ الوثيقة غير موجودة⁶⁵ انظر الوثيقة رقم ٢٥٤⁶⁶ الوثيقة رقم ٧٦٠⁶⁷ الوثيقة غير موجودة⁶⁸ في الأصل: وضطت⁶⁹ الوثيقة غير موجودة⁷⁰ انظر الوثيقة رقم ١٧٠

Traduction

- 1 Au nom de Dieu le Clément le Miséricordieux
 2 Document
 3 béni, si Dieu le veut – qu’Il soit exalté – contenant l’enregistrement des travaux
 effectués à la demande de notre seigneur et maître, juge des musulmans,
 4 cheikh des cheikhs, administrateur des fondations pieuses, le cheik Šaraf al-Din al-Anšārī
 al-Ḥazraġī, le *šāfi’ite* juge de Jérusalem la noble
 5 et des provinces qui en dépendent – que Dieu l’assiste dans ses jugements – afin
 d’enregistrer les biens des personnes absentes et autres en prévision [du règlement des
 héritages]. Fait le premier
 6 du mois de *dū’l-ḥiġġa* de l’année 795 – que Dieu en assure le bon déroulement.
 7 Le jour (litt. la nuit) dont on avait établi par calcul que c’était le premier du mois de
dū’l-ḥiġġa,
 8 l’auteur de ces lignes et Šihāb al-Din... [?] ont effectué un constat
 9 auprès d’une femme décédée, dans le caravansérail d’Al-‘Unnāba. Les héritiers sont :
 10 son époux ‘Alī, et Abū Muḥammad, le fils de son affranchi ‘Alā’ al-Dīn,
 11 absent et se trouvant à Alep.
 12 le premier [du mois]
 13 Šihāb al-Dīn Rašid [?] et Šihāb al-Dīn Ṭābit ont effectué un constat
 14 auprès d’une femme gravement malade, dans l’hospice (*ribāṭ*) d’Al-Malakiyya. L’héritier
 est le Trésor public
 15 de Jérusalem. Elle se nomme Quṭlū fille de ‘Abd Allāh.
 16 Le même jour, ‘Umar b... et Al-Maraz.. [?] ont effectué un constat
 17 auprès d’une femme gravement malade du nom de
 18 Yāqūta fille de ‘Abd Allāh, dans le quartier d’Al-Riša. Son époux est Ḥalil [?],
 19 et sa fille est Fāṭima.
 20 Ibn al-Šafaḍī et ‘Abd al-Mun‘im ont effectué un constat auprès
 21 d’une femme gravement malade du nom de Naṣr,
 22 [fille] de Muḥammad al-Ḥassānī, dans le quartier des Maghrébīns. Les héritiers sont : son époux
 23 [Muḥammad] b. Faḥr et ses deux frères Ḥalaf
 24 et Šalāḥ, absents de Jérusalem. Ils ont également effectué le constat
 25 auprès de son époux, le Ḥāġġ Muḥammad, susmentionné. Les héritiers sont : son épouse,
 susmentionnée,
 26 et son oncle maternel, le cheikh Abū Bakr b. Yūsuf al-Ḥāġġāġī.
 27 Le vendredi s’est achevé sans aucun constat.
 28 Le samedi s’est achevé.
 29 Aḥmad b. al-Dallāl et Šihāb al-Dīn Ṭābit ont effectué un constat auprès d’une femme
 décédée du nom de Fāṭima
 30 Ṭāḥ Malik, fille de ‘Abd Allāh, dans le quartier de Banī Ḥārīṭ. Son époux se nomme
 Muḥammad al-Ḥārīṭī et ses héritiers sont : son époux, sa mère absente se trouvant à
 Ghazza, et le Trésor public.

- 31 Le même jour, ils ont effectué un constat auprès de ‘Ali, le porteur (Al-Ḥammāl), dans le quartier de Sion. Les héritiers sont: son épouse ‘Ā’iṣa, et sa sœur, toutes deux présentes.
- 32 Le même jour, Ibrāhīm b. Muḥammad b. Nāṣir, naturel de ‘Aṭṭārā, s’est présenté au tribunal éminent. Ses héritiers sont: son neveu paternel Ḥassān et sa sœur Mu’nisa, selon le témoignage de Ibn..., de Ibn Rašid et de ‘Abd al-Mun‘im.
- 33 Le dimanche suivant⁷¹
- 34 ‘Abd al-Mun‘im, Ibn al-Ḥalāwar [?] et ‘Umar ont effectué un constat auprès d’une femme gravement malade. Le même jour Šihāb al-Dīn al-Ḥanafī
- 35 et ‘Umar ont effectué un constat auprès d’une femme gravement malade du nom de Zaynab. Les héritiers sont: son époux et ses enfants, qui sont absents.
- (Colonne de gauche, B)
- 36 Le lundi 5, Šihāb al-Dīn [fils du] cheikh ‘Ali
- 37 et ‘Abd al-Laṭīf al-Ḥalabī ont effectué un constat auprès d’une femme décédée sans époux. L’héritier est le Trésor public.
- 38 On dit que cette femme se nommait Fāṭima la Damascène. Le même jour, ...
- 39 et Ibn al-Fāsi ont effectué un constat auprès d’une femme gravement malade [du nom de] ... fille du Ḥāḡḡ ...
- 40 Le mardi 7, ‘Ali [?] ... et Šams al-Dīn ... [ont effectué un constat auprès d’une femme gravement malade]
- 41 du nom de Ḥātūn fille de Dāwud, naturelle d’Aṭrin [?], de la province de... Les héritiers sont: son époux Muḥammad fils de ‘Īsā et sa mère nommée Sumayya (? Sutayta) et sa fille Maliḥa [?], qui est absente
- 43 et se trouve à Ḥimṣ [?] ⁷². Le même jour, les susmentionnés ont effectué un constat auprès d’un homme gravement malade du nom de
- 44 Ibrāhīm connu comme Qufūr ⁷³. L’héritier est son fils absent qui se trouve à Ghazza. Le même jour
- 45 Aḥmad al-Dallāl, Šaraf al-Dīn al-‘Aḡlūnī et Abū Bakr ... ont effectué un constat auprès
- 46 d’une femme gravement malade du nom de Ḥalima fille Muḥammad, époux d’Al-Karakī, le collecteur des impôts (*ḡābi*). Les héritiers sont:
- 47 son fils et sa fille présents à Jérusalem, la noble, et son fils Aḥmad, qui est absent, et son époux.
- 48 Le jeudi 9, Yaḥyā b. al-Fāsi et Šihāb al-Dīn [fils du] cheikh
- 49 ‘Ali ont effectué un constat auprès d’une femme gravement malade du nom Alfiyya, naturelle du [village de] Ġālūd. Les héritiers sont: son époux Muḥammad et
- 50 son neveu paternel absent Ibn ‘Aṭā. Le même jour, les susmentionnés ont effectué un constat auprès
- 51 d’une femme gravement malade du nom de Quṭlūmalik fille de Mūsā. Les héritiers sont: son époux Ilyās

⁷¹ *Tābi’u-hu*, qui est la correction de *rābi’u-hu*, après que le calendrier exact a été rétabli par les rédacteurs successifs de la liste. Cf. article, *supra*, p. 6.

⁷² Le texte a «Ḥamalaṣ», que je n’ai pu identifier.

⁷³ Cf. D. Little, Catalogue, p. 140

52 et son fils d'un autre lit, [Ḥasan, fils de Zakariyā'], qui se trouve absent à Alep. Le jour [...]
 53 du pèlerinage, Zayn al-Dīn...[. et...] Qudsi ont effectué un constat auprès d'un homme
 gravement malade du nom de Ḥammād
 54 al-Qunawī al-Rūmī [?]. Les héritiers sont : son fils, qui se trouve absent à Ḥarrān. Le samedi 11,
 55 Yaḥyā b. al-Fāsī et Abū al-Dallā' ont effectué un constat auprès d'une femme gravement
 malade du nom de Fāṭima, fille de 'Umar,
 56 la Damascène. Son époux, qui est son cousin paternel Muḥammad b. Muḥammad b.
 [!] est présent, et ses deux frères sont absents.
 57 Le même jour, Ğamāl al-Dīn le *naqīb*, Šihāb al-Dīn Rašid, ... al-'Umarī
 58 et Abū Salġūq ont effectué un constat auprès d'un homme gravement malade du nom
 de Šalāḥ. Les héritiers sont : ses frères, qui sont absents,
 59 et le Trésor public. Le dimanche 12, Šaraf al-Dīn al-'Aġlūnī, Šams al-Dīn al-Ḥanafī,
 60 'Umar et Ibn Abī Salġūq ont effectué un constat auprès d'un homme gravement malade
 du nom de Aḥmad l'Alépin. Ses héritiers sont absents. Le même jour,
 61 les susmentionnés, hormis Abū [Sal]ġūq, ont effectué un constat auprès d'une femme
 gravement malade du nom de 'Ā'īša l'Égyptienne. Muḥammad, son héritier
 62 absent, s'appelle Šams al-Dīn al-Aḥmadi.

verso

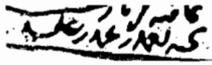
1 le vendredi s'est achevé et le cheikh Ibrāhīm al-Sarāsī [?] et Yaḥyā b. al-Fāsī ont
 effectué un constat auprès
 2 d'un homme gravement malade du nom de Yūsuf, fils de Aḥmad al-Qawār[.]r [?].
 L'héritier est son fils, qui est présent.
 3, 4, 5 blancs.
 6 Le lundi 13, Yaḥyā b. al-Fāsī et Ğamāl al-Dīn Ibn al-Durri [?] ont effectué un constat
 7 auprès d'une femme décédée au milieu de ses effets, qui se nommait 'Ā'īša, fille du
 cheikh 'Alī b. 'Abd al-Raḥmān
 8 [Les héritiers] sont : son père, son époux et son fils, qui sont présents à Jérusalem, la
 noble. Le même jour,
 9 Ğalāl al-Dīn [?] 'Abd al-Mun'im et Ibn 'Ašā[šī?] ont effectué un constat auprès d'une
 femme gravement malade du nom de Sutayta...
 10 la Damascène. [Les héritiers] sont : son époux et son père, qui sont absents de Jérusalem, la noble.



2. Document n° 181 verso.

Appendice Les signatures utilisées dans les inventaires
(1-13 dū 'l-ḥiġġa 795 / 8-20 octobre 1393)

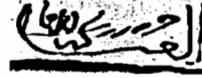
Document n° 124, daté 9 dū 'l-ḥiġġa
signature à gauche



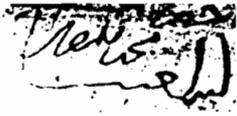
signature au milieu



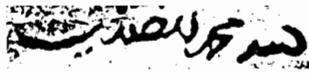
signature à droite



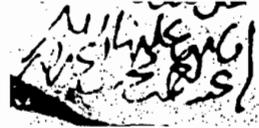
Document n° 143, daté 2 dū 'l-ḥiġġa
signature à gauche



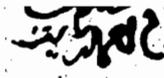
signature au milieu



signature à droite



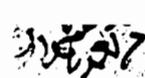
Document n° 167, daté 3 dū 'l-ḥiġġa
signature à gauche



signature
au milieu-à gauche



signature
au milieu à droite



signature à droite



Document n° 170, daté 13 dū 'l-ḥiġġa
signature à gauche



signature au milieu



signature à droite



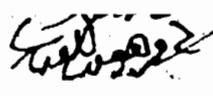
Document n° 254, daté 12 dū 'l-ḥiġġa
sig. à gauche



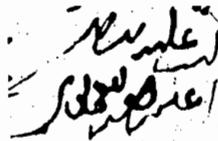
au milieu-à gauche



au milieu à droite



à droite



au bas, milieu-à gauche

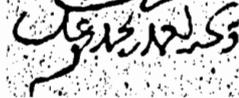


Document n° 261, daté 6 dū 'l-hiġġa

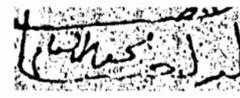
signature à gauche



signature au milieu

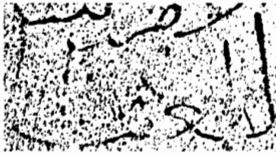


signature à droite



Document n° 412, daté 9 dū 'l-hiġġa

signature à gauche



signature au milieu

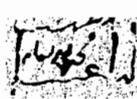


signature à droite

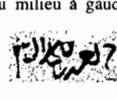


Document n° 432, daté 7 dū 'l-hiġġa

signature à gauche



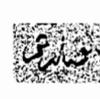
signature
au milieu à gauche



signature
au milieu à droite

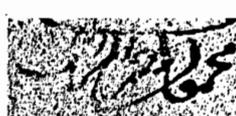


signature à droite



Document n° 436, daté 10 dū 'l-hiġġa

signature à gauche



signature à droite



Document n° 441, datée 10 dū 'l-hiġġa

signature à gauche

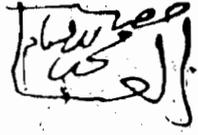


signature à droite

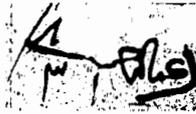


Document n° 549, daté 7 dū 'l-hiġġa

signature à gauche



signature au milieu

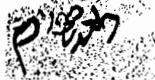


signature à droite

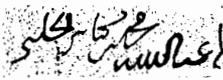


Document n° 555, daté 1 dū 'l-hiġġa

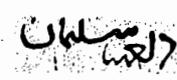
signature à gauche



signature au milieu



signature à droite



signature au milieu en bas



Document n° 656, daté 1 dū 'l-hiġġa

signature à gauche



signature à droite



Document n° 698, daté 3 dū 'l-hiġġa

signature à gauche



signature au milieu



signature à droite



Document n° 720, daté 10 dū 'l-hiġġa

signature à gauche



signature à droite



CONSTATS D'HÉRITAGES DANS LA JÉRUSALEM MAMELOUKE

Document n° 750, daté 3 dū 'l-ḥiġġa

signature à gauche



signature à droite



Document n° 760, daté 12 dū 'l-ḥiġġa

signature à gauche



signature au milieu



signature à droite



signature à gauche en bas



Document n° 765, daté 11 dū 'l-ḥiġġa

signature à gauche



signature au milieu



signature à droite



Document n° 845, daté 1 dū 'l-ḥiġġa

signature à gauche



signature à droite

